

Quand un associé est considéré comme un dirigeant de fait



© 2025 Les Echos Publishing

Lorsqu'une personne, souvent un salarié ou un associé, accomplit, en toute indépendance et sous le couvert des organes statutaires de la société, des actes positifs de direction et de gestion d'une société alors qu'elle n'a pas été désignée en qualité de dirigeant de droit (gérant dans une SARL, président dans une SAS...) de cette société, elle peut être considérée comme en étant le « dirigeant de fait ». Et du coup, elle peut subir les mêmes conséquences que si elle était dirigeant de droit. Sa responsabilité civile, financière ou pénale peut donc être engagée en cas de faute ou d'infraction.

Ainsi, dans une affaire récente, l'un des associés d'une société a été considéré par les juges comme en étant le dirigeant de fait.

Un faisceau d'indices

Pour fonder leur décision, les juges ont constaté qu'un faisceau d'indices caractérisait la gestion de fait de cet associé.

En effet, ils ont d'abord relevé qu'il résultait des déclarations de différents salariés et des investigations effectuées auprès des organismes sociaux et des banques que

cet associé avait accompli des actes de direction de la société dans le domaine des ressources humaines et des finances, ainsi que dans le cadre de contrats commerciaux et administratifs. Les juges ont ensuite précisé qu'il avait établi les contrats de travail de certains salariés, qu'il était l'interlocuteur des organismes sociaux et qu'il s'était présenté aux tiers comme étant l'administrateur de la société. À leurs yeux, la gestion de fait par cet associé était donc établie.

À noter : dans cette affaire, l'associé reconnu comme dirigeant de fait a été condamné à ce titre notamment pour avoir commis des délits d'abus de biens sociaux et de travail dissimulé.

[Cassation criminelle, 25 juin 2025, n° 24-81440](#)

© 2025 Les Echos Publishing